

Type de document	FICHE PRATIQUE	FP 04
<b>CONDUITE A TENIR DEVANT UNE DISCORDANCE ENTRE L'INS ET L'IDENTITE PRESENTE SUR UNE PIECE D'IDENTITE À HAUT NIVEAU DE CONFIANCE</b>		

Version	Nature de la modification	Date
1	Création	03/11/2021
1.1 à 1.3	Corrections tableaux exemples (suppression virgule dans la liste des prénoms INS)	07/11/2021
1.4	Correction rôle GIE Sesam Vitale (paragraphe 5.4.1)	07/12/2021

## 1 SOMMAIRE

<b>2</b>	<b>CONTRIBUTEURS ET REMERCIEMENTS.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>PRINCIPALES DISCORDANCES RENCONTREES .....</b>	<b>3</b>
<b>4.1</b>	<b>Fréquence .....</b>	<b>3</b>
<b>4.2</b>	<b>Origine des discordances .....</b>	<b>3</b>
4.2.1	Des bases identité différentes.....	3
4.2.2	Des règles de gestion différentes des codes du lieu de naissance.....	4
4.2.3	Une informatisation récente des bases.....	4
<b>4.3</b>	<b>Exemples de discordance rencontrées.....</b>	<b>5</b>
4.3.1	Nom de naissance.....	5
4.3.2	Prénoms.....	6
4.3.1	Date de naissance.....	6
<b>4.4</b>	<b>Focus sur les lieux de naissance .....</b>	<b>7</b>
4.4.1	Usagers nés en France .....	7
4.4.2	Usagers nés dans les anciennes colonies françaises avant l'indépendance .....	8
4.4.3	Usagers nés à l'étranger .....	9
4.4.4	Cas particulier des codes extension .....	9
<b>4.5</b>	<b>Matricule INS différent du numéro de sécurité sociale pour un ouvrant-droit .....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>Conduite à tenir lors d'une discordance. Qualifier ou non l'INS ? .....</b>	<b>10</b>
<b>5.1</b>	<b>Informé l'utilisateur de la discordance. ....</b>	<b>10</b>
5.1.1	L'identité est erronée dans l'identité nationale de santé. ....	10
5.1.2	L'identité est erronée sur le titre d'identité. ....	10
<b>5.2</b>	<b>Conserver des éléments preuves et informer la cellule d'identitovigilance .....</b>	<b>11</b>
<b>5.3</b>	<b>Etude des discordances.....</b>	<b>11</b>
5.3.1	Étape 1 : S'assurer qu'il s'agit du même usager .....	11
5.3.2	Étape 2 : Les discordances portent-elles sur des traits utilisés pour la recherche ?.....	11
5.3.3	Étape 3 : Les discordances portent sur le code du lieu de naissance, sur un autre prénom que le premier .....	12
5.3.4	Comparaison du matricule INS et du numéro de sécurité sociale, un mécanisme de contrôle qui peut être utile, ...	12

5.3.5	Exemples pratiques.....	13
5.3.6	En résumé : arbre décisionnel .....	15
5.3.7	Traçabilité des décisions .....	16
<b>5.4</b>	<b>Informier des discordances rencontrées – Assurer la transmission d'informations .....</b>	<b>16</b>
5.4.1	Le GIE Sesam Vitale.....	16
5.4.1	Le référent régional en identitovigilance .....	16
<b>6</b>	<b>Annexe .....</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>Bibliographie – références réglementaires.....</b>	<b>17</b>

## 2 CONTRIBUTEURS ET REMERCIEMENTS

M. Raphaël BEAUFRET, directeur de projet, Direction du Numérique en Santé

Dr Emmanuel DOS RAMOS, Pilote du GRIVES référent en identitovigilance, CH Hyères

Madame Elsa CREAC'H, responsable de mission, Agence du Numérique en Santé

Dr Isabelle GRANIER, Pilote du GRIVES, coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins, Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne, Toulon

Mme. Laetitia MAZZONI, Pilote du GRIVES, responsable qualité Centre Cardio-thoracique de Monaco, pilote du GRIVES

Mme Cherifa NIMAL, Pilote du GRIVES, directeur qualité - GDR- Relations Usagers

Dr Manuela OLIVER, Coordinatrice des pilotes du GRIVES

M. Mickaël TARDIF, GIE Sesam Vitale

Le GRIVES remercie l'ensemble des établissements de la région PACA ainsi que les GRADeS et les établissements d'autres régions qui ont contribué, par la transmission des discordances rencontrées, à la production de cette fiche pratique et vous invite à continuer à transmettre les discordances ou les anomalies rencontrées afin d'enrichir le document.

## 3 PREAMBULE

Les premiers établissements en capacité d'appeler le téléservice INSi ont pu constater des discordances entre l'INS et l'identité présente sur une pièce d'identité à haut niveau de confiance. Ces discordances s'expliquent essentiellement par le fait que l'INS est issue des bases de référence de l'Etat civil (SNGI/RNIPP), là où l'identité présente sur un titre d'identité provient de la base des titres électroniques sécurisés (TES). L'alimentation de ces deux bases reposant sur des pratiques différentes, il est possible de constater des différences sur les identités.

Cette fiche pratique a pour objectif de lister les principales discordances rencontrées et quand cela est possible de les expliquer et de proposer une conduite à tenir devant une discordance.

## 4 PRINCIPALES DISCORDANCES RENCONTREES

Certains référentiels identités, ne sont pas encore conformes aux exigences du référentiel national d'identitovigilance (RNIV) et au guide d'implémentation de l'INS à l'usage des éditeurs. Ces non-conformités des outils peuvent être à l'origine de discordances en particulier si l'outil répartit les prénoms de la liste des prénoms dans différents champs prénoms. Cette situation est transitoire et ces anomalies disparaîtront quand les outils seront conformes aux dossiers de spécification de référencement<sup>1</sup>. Ces cas de figure ne sont pas évoqués dans ce document.

### 4.1 Fréquence

Le taux de discordance relevé (et appuyé d'éléments factuels) par les établissements accompagnés par le GRIVES est d'environ 5%. Cette estimation peut être amenée à évoluer avec l'augmentation du nombre d'établissements appelant le téléservice. Les discordances sont plus fréquemment rencontrées pour les usagers nés à l'étranger mais également pour les usagers les plus âgés.

Les erreurs peuvent provenir de l'INS comme du titre d'identité présenté.

### 4.2 Origine des discordances

#### 4.2.1 Des bases identité différentes

**L'identité nationale de santé provient :**

- du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) alimentée par l'INSEE pour les usagers nés en France métropolitaine et dans la majorité des départements et régions d'outre-mer (DROM), les identités sont alors créées par les officiers d'état civil lors de la déclaration de naissance.
- Du système national de gestion des identités (SNGI) alimentée par les organismes de protection sociale pour les usagers nés à l'étranger, travaillant en France et cotisant à l'assurance maladie ou pour les usagers nés dans certaines collectivités d'outre-mer : Wallis et Futuna et la Nouvelle Calédonie. Les identités sont créées par les personnels des organismes de protection sociale lors de l'immatriculation.

Ces deux bases, RNIPP et SNGI sont synchronisées.

**L'identité présente sur les pièces d'identité** provient d'une base appelée base des titres électroniques sécurisés (base TES<sup>2</sup>) gérée par le ministère de l'intérieur et déployée le 30 mars 2017 sur l'ensemble du territoire. Cette base enregistre l'identité communiquée lors des demandes successives de titres d'identité.

<sup>1</sup> Les dossiers de spécifications de référencement ont été produits par l'Agence du Numérique en Santé à partir des exigences du guide d'implémentation (qui traduisent elles-mêmes les exigences système d'information du référentiel national d'identitovigilance).

<sup>2</sup> Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité publié au [Journal officiel de la République française](#) daté du 30 octobre 2016

#### 4.2.2 Des règles de gestion différentes des codes du lieu de naissance

Le code géographique officiel du lieu de naissance, communément appelé code INSEE du lieu de naissance, est :

- le code de la commune de naissance pour les usagers nés en France ;
- le code du pays de naissance pour les usagers nés à l'étranger.

Lors de l'enregistrement au RNIPP ou au SNGI, le code du lieu de naissance saisi est celui existant à la date de l'immatriculation.

Lors de l'enregistrement dans la base TES, le code du lieu de naissance saisi est celui existant au moment de la production du titre d'identité et non celui existant au moment de la naissance ou de l'immatriculation pour les usagers nés à l'étranger. Or les codes pays et les codes communes évoluent. Par exemple, en 1968, les départements de la Seine, et de la Seine et Oise ont été supprimés et remplacés respectivement par les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne pour le premier et par les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise pour le second<sup>3</sup>. Cette réorganisation des départements a été à l'origine d'un changement de code géographique officiel des communes concernées (le code géographique officiel de Suresnes, par exemple, avant 1968, était le 75073. Après 1968, il est devenu 92073).

Il est possible de retrouver le même type de cas de figure pour les pays (cf. 0).

Ces règles de gestion différente expliquent la plupart des discordances observées sur le trait « code du lieu de naissance » (cf. 4.4). En effet, si les éditeurs de référentiel identités proposent une correspondance entre les codes pays et les libellés, celle-ci ne concerne que les pays existants aujourd'hui. Il n'y a pas de gestion d'antériorité.

#### 4.2.3 Une informatisation récente des bases

##### 4.2.3.1 *Base INSEE*

L'informatisation de la transmission des identités des bureaux d'état civil vers la base INSEE a été réalisée au début des années 70. Avant cette date, un document papier comportant l'identité transcrite à partir des registres d'état civil était transmis à l'INSEE qui procédait lors de la réception à une saisie dans la base nationale. Cette double retranscription pouvait être à l'origine d'erreurs. Des erreurs peuvent donc plus fréquemment être constatées pour les usagers nés avant le début des années 1970.

##### 4.2.3.2 *Base TES*

La base TES est alimentée manuellement par les employés d'état civil lors d'une demande de titre d'identité. La vérification des traits avec ceux présents sur un acte de naissance est réalisée par rapport à un acte de naissance. Jusqu'à la mise en place du dispositif COMEDEC ou Communication Electronique des Données de l'Etat Civil, cette vérification était réalisée à partir d'un document scanné ou papier.

Le dispositif COMEDEC est encadré par un décret<sup>4</sup> et vise, entre autres, à :

- simplifier les démarches administratives des usagers qui n'ont plus besoin de demander une copie de leur acte de naissance à leur mairie de naissance ;
- simplifier la vérification des données d'état civil (une vérification de données dématérialisée est plus facile qu'une vérification d'un acte scanné/papier).

Depuis 2016<sup>5</sup> le processus de raccordement à COMEDEC est obligatoire pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur territoire.

Pour les autres, l'adhésion au dispositif COMEDEC s'effectue sur la base du volontariat. La liste des communes raccordées au dispositif COMEDEC est disponible en ligne<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne [archive], JORF no 162 du 12 juillet 1964, p. 6204–6209, fac-similé sur Légifrance.

Décret n° 67-792 du 19 septembre 1967 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne [archive], JORF no 221 du 22 septembre 1967, p. 9380–9381, sur Légifrance.

<sup>4</sup> [Décret Etat civil n°2011-167 publié le 10 février 2011](#)

<sup>5</sup> Loi 2016\*1547 (18 novembre 2016) de modernisation de la justice au XXIe siècle

<sup>6</sup> <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation?paysnaiss=fr&departement=13&deptName=13+Bouches-du-Rh%C3%B4ne&commune=Marseille+13e+Arrondissement&services=TES&Rechercher=Rechercher>

Ce dispositif COMEDEC doit limiter les erreurs de traits sur un titre d'identité. Cependant, toutes les communes n'en sont pas équipées et le dispositif est récent. C'est pourquoi il est possible de trouver des erreurs sur les titres d'identités.

### 4.3 Exemples de discordance rencontrées

Les discordances peuvent être retrouvées sur tous les types de traits.

Dans les tableaux ci-dessous sont listées des exemples de discordances relevées par des établissements appelant le téléservice, en vert figure le trait exact selon les dires de l'utilisateur quand l'information était disponible.

#### 4.3.1 Nom de naissance

Type d'erreur	Titre d'identité	INS	Fréquence
Tiret ou Apostrophe	Le DUC GUYONVARCH	Le-DUC GUYONVARCH	+
Noms composés	LEMARTIN-DUPOND	LE MARTIN-DUPOND	+
Nom différent*	MARTIN	DUPONT	-
Utilisation de règles de transcription pour les caractères n'existant pas en français <sup>7</sup>	LÄDER	LAEDER	-
Inversion des noms et des prénoms entre la pièce d'identité et l'INS	Nom SOPHIA Prénom MARIA	Nom MARIA Prénom SOPHIA	-

Remarque : dans le cas de nom différent, il s'agit d'inversion de nom et de prénom rapportés pour deux usagers nés à l'étranger, l'identité du titre d'identité était correcte et l'INS incorrecte

Dans de rares cas (usagers nés dans des pays où le nom de naissance n'existe pas), le trait nom de naissance n'est pas renseigné dans l'INS. Sur le titre d'identité, il est possible de trouver soit un champ nom vide, soit « XX », soit « SN », soit « Sans nom » ...

Une évolution du téléservice est attendue : le champ vide devrait être renseigné avec « SANSNOM ».

<sup>7</sup> Certaines langues étrangères utilisent des caractères n'existant pas dans l'alphabet latin (l'umlaut en allemand, le tilde en espagnol ou en portugais) ou des lettres particulières (l'eszett en allemand) et doivent être transcrites selon certaines règles (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Umlaut>). Quand les umlaut ne sont pas disponibles à l'édition, ils sont remplacés par la voyelle sous-jacente suivie d'un e.

### 4.3.2 Prénoms

Type d'erreur	Titre d'identité	INS	Fréquence
Orthographe	Velentin Gustave Fatima Mariusn Domonique Jean-Frncois Monqie Jeacques	Valentin Gostave Ftaima Marius Dominique Jean-Francois Monique Jacques	+++
Prénom composés	Jean Claude Jean-Claude Jean, Claude	Jean-Claude Jean Claude Jean-Claude	+++
Nombre de prénoms	3 1 4	1 3 3	+++
Premier Prénom	Mohamed Ennadhir	Mohand Nadhime	-
Ordre de la liste des prénoms	Joseph, Louis, Bernard	Bernard Joseph Louis	-
Francisation des prénoms	Antonio	Antoine	+/-

Dans de rares cas (usagers nés dans des pays où le prénom de naissance n'existe pas), le trait prénom(s) de naissance n'est pas renseigné dans l'INS. Sur le titre d'identité, il est possible de trouver soit un champ prénom vide, soit « XX », soit « SP », soit « Sans prénom » ...

Une évolution du téléservice est attendue : le champ vide sera renseigné avec « SANSPRENOM ».

### 4.3.1 Date de naissance

Les discordances de date de naissance concernent dans la très grande majorité des cas des usagers nés à l'étranger. Il s'agit en règle générale de la présence de "00" dans les champs jour et ou mois de naissance, mais aussi d'écarts entre la pièce l'identité qui mentionne 31/12/AAAA et la carte vitale qui affiche 01/01/AAAA.

Parfois seul le champ jour ou seul le champ mois de naissance comporte des zéros. Dans ce cas, la pièce d'identité doit mentionner 01 dans le champ concerné. Parfois la pièce d'identité contient des XX dans le champ concerné.

Le tableau suivant présente les différents cas de figures qui peuvent être rencontrés

Date de naissance pièce d'identité	Date de naissance retournée par le téléservice
01/05/1950	00/05/1950
10/01/1938	10/00/1938
31/12/1930*	00/00/1930

\* Dans ce cas, la date de naissance présente sur la carte vitale (date de naissance sécurité sociale) est en général : 01/01/1930.

Une évolution du téléservice (V5) est attendue pour mi-2022. Elle permettra la mise en conformité des dates retournées par rapport aux règles du RNIV :

- 00/05/1950 sera transformé en 01/05/1950 ;
- 10/00/1938 sera transformé en 10/01/1938 ;
- 00/00/1930 sera transformé en 31/12/1930.

Des anomalies peuvent, dans de rares cas, être rencontrées pour les usagers nés en France : un cas de date de naissance de format 00/00/1958 dans l'INS a été rapporté pour un usager né en 1958 à Aix en Provence et qui disposait d'une date de naissance complète sur son titre d'identité.

Une erreur de date de naissance sur une pièce d'identité pour un usager né en France a été rapportée.

### 4.4 Focus sur les lieux de naissance

Comme indiqué au 0, les bases d'identité RNIPP et SNGI utilisées dans le cadre de l'INS et la base TES utilisée pour la gestion des titres d'identité ont des règles de gestion différentes.

Les évolutions géographiques des communes, les évolutions historiques (et en particulier la décolonisation, disparition ou création de pays), la départementalisation de certains territoires d'outre-mer sont à l'origine de changements de code commune, d'apparition de nouveaux codes et de disparition de certains.

Aujourd'hui, les éditeurs ne gèrent pas de table d'historique des communes, un code renvoyé par le téléservice peut donc être traduit par « inconnu » en libellé clair du lieu de naissance, voire par un libellé correspondant à un autre pays (cf. 4.4.4).

#### 4.4.1 Usagers nés en France

##### 4.4.1.1 *Cas des usagers nés dans une commune ayant changé de code INSEE*

Le code INSEE du lieu de naissance dans l'INS sera celui existant au moment de la naissance de l'usager.

Le numéro de département (indiqué sur la pièce d'identité si celle-ci est antérieure à 2008) ne sera pas en cohérence avec les deux premiers chiffres du code commune INSEE renvoyé par le téléservice.

**Exemple :** Dans l'INS d'un usager né à Suresnes en 1960, le code du lieu de naissance sera 75073. Ce code n'existe plus et le référentiel identité ne peut, pour l'instant, l'interpréter en libellé clair. Si l'usager dispose d'une pièce d'identité antérieure à 2008<sup>8</sup> et postérieure à 1968, le lieu de naissance présent sur cette pièce sera Suresnes (92).

Il a été demandé aux éditeurs de référentiel identité de gérer l'historique des codes commune (c'est-à-dire de pouvoir relier un libellé clair à un code commune ayant disparu). Ce type de discordances est donc appelé à disparaître.

##### 4.4.1.2 *Cas des usagers nés dans en Corse après 1976*

Le téléservice INSi, ne sait pas aujourd'hui gérer les caractères alphabétiques présents dans les codes commune corse (2AXXX ou 2BXXX)<sup>9</sup>, le code retourné sera pour la très grande majorité des usagers nés après 1976 20XXX.

Une évolution du téléservice est attendue au deuxième semestre 2022 : les codes communes 2AXXX et 2B XXX seront alors correctement gérés.

##### 4.4.1.3 *Cas des villes à arrondissement (Paris, Lyon, Marseille)*

Pour Paris et Lyon, le code commune présent dans l'INS correspond au code commune de l'arrondissement dans lequel est né l'usager.

Pour la ville de Lyon, si l'arrondissement de naissance n'était pas précisé sur l'acte de naissance, le code commune 69123 est présent dans l'INS.

Pour la ville de Marseille et jusqu'en 2004, le code commune 13055 a été utilisé quel que soit l'arrondissement de naissance de l'usager. Depuis 2004 les codes commune utilisés correspondent à ceux de l'arrondissement de l'usager (ex Marseille 12<sup>ème</sup> arrondissement 13212).

---

<sup>8</sup> Depuis 2008, les code département ne sont plus présents sur les pièces d'identité

<sup>9</sup> La situation est en réalité un peu plus complexe, ces codes peuvent être gérés pour les usagers ne relevant pas du régime général lors d'une interrogation du téléservice par lecture de la carte vitale.

#### 4.4.2 Usagers nés dans les anciennes colonies françaises avant l'indépendance

##### 4.4.2.1 *Cas de l'Algérie (avant 1962)*

L'Algérie Française comportait 4 départements :

- Alger (91) ;
- Oran (92) ;
- Constantine (93) ;
- Territoire du sud (94).

Dans ces départements, les communes allaient de 100 à 900.

Au moment de la décolonisation, certains français nés en Algérie ont gardé comme code du lieu de naissance les code INSEE des communes de l'Algérie Française. Pour d'autres, le lieu de naissance est devenu 99352 (soit Algérie pays étranger).

Le décret n°2000-910 (du 14 septembre 2000 modifiant le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et concernant les personnes nées en Algérie avant le 3 juillet 1962) autorisait ces français nés en Algérie avant 1962 à demander un changement de code de commune de naissance. C'était un souhait de ces personnes qui ne souhaitaient pas être identifiés comme nés à l'étranger.

Pour les usagers qui en ont fait la demande, le code de la commune de naissance initiale (99352) a été changé pour 91352, 92352, 93352 ou 94352 selon leur département de naissance en Algérie Française.

Le code INSEE du lieu de naissance dans leur numéro d'identification au répertoire des personnes physiques (NIR) peut rester inchangé ou alors être modifié.

Dans certains cas, des erreurs humaines ont conduit à la saisie dans le champ lieu de naissance du code commune présent dans le NIR.

Ainsi il est possible de rencontrer plusieurs types de discordances :

- code INSEE allant de 91100 à 94900 : libellé inconnu chez l'éditeur, pièce d'identité mentionnant Algérie (ou une ville en Algérie)
- Code INSEE 91352 ou 92352 ou 93352 ou 94352, libellé inconnu chez l'éditeur, pièce d'identité mentionnant Algérie (ou une ville en Algérie).

##### 4.4.2.2 *Cas du Maroc (protectorat français avant 1956)*

Le code INSEE du lieu de naissance pour les usagers français nés au Maroc avant 1956 est en général 99350. Il est possible de trouver comme code commune 95XXX.

##### 4.4.2.3 *Cas de la Tunisie (protectorat français avant 1956)*

Le code INSEE du lieu de naissance pour les usagers français nés en Tunisie avant 1956 est en général 99351. Il est possible de trouver comme code commune 96XXX.

##### 4.4.2.4 *Cas de l'Indochine (avant 1954)*

Le code INSEE du lieu de naissance pour les usagers français nés en Indochine avant 1954 est 98XXX

Le code INSEE du lieu de naissance pour les usagers français nés en Indochine après 1954 est 99XXX

##### 4.4.2.5 *Évolutions attendues*

Aujourd'hui, il n'existe pas de table d'historique pour ces pays qui pourrait être utilisée par les éditeurs. Un travail est en cours par l'INSEE pour produire cette table d'historique des codes pays.

Quand la table sera disponible, les éditeurs pourront l'intégrer aux référentiels identité et ce type de discordance devrait disparaître.

#### 4.4.3 Usagers nés à l'étranger

De la même façon que précédemment, le code INSEE du lieu de naissance présent dans la base INSEE ou dans le SNGI est celui du pays existant au moment de la naissance (pour les Français nés à l'étranger) ou de l'immatriculation (pour les étrangers venant travailler en France et cotisant à l'assurance maladie).

Par exemple :

Pour un usager né à Mitrovica en 1960 et immatriculé en 2000, le code INSEE du lieu de naissance sera celui de la Serbie. Le titre de séjour s'il est postérieur à 2008 indiquera Kosovo comme lieu de naissance.

Par contre, si ce même usager a été immatriculé en 2020, le code INSEE du lieu de naissance sera celui du Kosovo et sera cohérent avec le pays de naissance présent sur le titre de séjour.

Les référentiels identités ne pourront gérer ces discordances, le code du lieu de naissance dépendant de la date d'immatriculation, information qui n'est pas disponible dans les outils.

Pour les usagers français nés à l'étranger, le code du lieu de naissance dépendant de la date de naissance, une gestion de l'antériorité des codes pays pourra être mise en place par les éditeurs quand la table d'historique des pays aura été produite par l'INSEE.

#### 4.4.4 Cas particulier des codes extension

Si le nombre de naissance le même mois et la même année, dépasse 999 dans la même commune (ou le même pays pour les usagers nés à l'étranger) **ou** si un centenaire dispose déjà du même NIR (et pour éviter les collisions), un code commune fictif, différent du code géographique officiel, est utilisé dans le NIR. On parle dans ce cas de code extension.

Pour les usagers nés à l'étranger, l'utilisation de ce type de code peut être fréquente (un code pays étant moins discriminant qu'un code commune).

Certains codes extension ont pu être réutilisés comme code commune, c'est le cas par exemple du code 97609 qui correspondait avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à un code extension pour Fort de France (Martinique) et qui est utilisé comme code commune pour Kani-Keli (Mayotte) après le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Ce code commune fictif (code extension) ne doit être présent que dans le NIR, le champ lieu de naissance doit lui contenir le code géographique officiel. Cependant, des erreurs ont été constatées.

Par exemple présence du code extension 99627 dans le champ lieu de naissance au lieu de 99127 ou présence du code 97609 au lieu de 97209...).

**La liste des codes extension fournie à titre indicatif par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est disponible en annexe de cette fiche** et vous permettra de vérifier si le code du lieu de naissance présent dans l'INS est un code extension du pays de naissance mentionné sur le titre d'identité.

### 4.5 Matricule INS différent du numéro de sécurité sociale pour un ouvrant-droit

Le matricule INS peut être différent d'un numéro de sécurité sociale pour un ayant droit : c'est le cas des enfants par exemple qui disposent du numéro de sécurité sociale de leur parent (père et/ou mère).

Pour un ouvrant droit, c'est-à-dire un assuré, le matricule INS est normalement identique au numéro de sécurité sociale.

Il est probable pour des usagers nés en Algérie Française de trouver des discordances.

Par exemple, un usager né à Oran en 1930 pourra avoir un numéro de sécurité sociale contenant 92100 et un matricule INS contenant 99352.

**Pour mémoire, le numéro de sécurité sociale est un élément appartenant à une identité de facturation, cette anomalie ne doit pas empêcher la qualification de l'INS.**

## 5 Conduite à tenir lors d'une discordance. Qualifier ou non l'INS ?

Dans une structure, l'analyse des discordances, puis la décision de qualifier ou non l'identité peuvent être réalisées soit en back-office (par la cellule en charge de l'identitovigilance), soit en front-office (par les personnes en charge de l'accueil des usagers). Chaque structure doit choisir l'organisation qui lui convient le mieux, en fonction, par exemple :

- du niveau de formation à l'identitovigilance des personnes en charge de l'accueil des usagers. En effet, la décision de qualifier ou non une identité doit être prise par des personnes suffisamment sensibilisées à l'importance de l'identitovigilance et formées aux bonnes pratiques de comparaison des identités.
- Du temps dont disposent les personnes en charge de l'accueil des usagers. La décision de qualifier ou non une identité ne doit pas être prise « à la va vite » : il faut donc s'assurer que les flux usagers permettent aux personnes de qualifier les identités sereinement. Il faut également veiller à ce que le temps supplémentaire induit par la qualification des identités n'impacte pas significativement le temps d'attente des usagers<sup>10</sup>.
- Du nombre de personnes disponibles en back-office. Les personnes de la cellule en charge de l'identitovigilance ne doivent pas se retrouver « noyées » sous le flux d'identités à qualifier, au risque d'accumuler du retard dans le traitement de ces identités (ce qui aura pour conséquence de qualifier très peu d'identités).

Une structure peut opter pour un mode de fonctionnement différent dans les secteurs « consultation », « hospitalisation du jour / ambulatoire », « hospitalisation complète », « urgences » (pour tenir compte des flux usagers propres à chaque activité et/ou du degré de qualification des équipes en charge de l'accueil des usagers en matière d'identitovigilance).

### 5.1 Informé l'utilisateur de la discordance.

L'utilisateur doit être informé de la discordance et des actions à mettre en œuvre pour corriger l'anomalie. Les demandes de corrections, que ce soit sur la pièce d'identité ou dans l'INS ne peuvent être effectuées que par l'utilisateur.

L'identité réelle est celle inscrite sur l'acte de naissance. Une erreur de retranscription peut s'être produite au moment de l'enregistrement dans le RNIPP ou le SNGI ou lors de l'enregistrement dans la base TES.

#### 5.1.1 L'identité est erronée dans l'identité nationale de santé.

Si l'utilisateur est né en France et a été immatriculé par l'INSEE (cf. 4.2.1)<sup>11</sup>, il peut réaliser une [démarche en ligne](#)<sup>12</sup>. Il doit disposer d'une copie d'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) et de son NIR. Ces démarches sont simples et rapides et la correction est réalisée rapidement.

Si l'utilisateur est né à l'étranger ou à Wallis et Futuna ou en Nouvelle Calédonie, il doit se rapprocher d'une caisse locale d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse. Le dossier constitué sera transféré par la caisse locale au Service Administratif national d'Identification des Assurés (SANDIA) qui procèdera à la rectification. Cette démarche est plus longue et plus complexe.

Un dépliant d'information destiné aux usagers est disponible sur [le site de l'ANS](#), vous pouvez l'utiliser dans vos structures.

#### 5.1.2 L'identité est erronée sur le titre d'identité.

Il appartient à l'utilisateur de se rapprocher d'un bureau d'état civil pour demander la correction. Un extrait d'acte de naissance sera également indispensable.

---

<sup>10</sup> Lorsqu'on cherche à calculer l'impact du temps de qualification sur le temps d'attente des usagers, il convient cependant de rappeler que la qualification est faite une seule et unique fois par usager

<sup>11</sup> France métropolitaine, DOM, COM à l'exception de la Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna

<sup>12</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454>

## 5.2 Conserver des éléments preuves et informer la cellule d'identitovigilance

Indépendamment du choix organisationnel de la structure, le professionnel de l'accueil qui constate la discordance doit :

- conserver des copies des éléments preuves (pièce d'identité, copie d'écran du retour du téléservice ;)
- interroger l'utilisateur pour connaître l'identité exacte ;
- signaler à la cellule opérationnelle d'identitovigilance (procédure signalement d'une anomalie liée à l'identité) :
  - o A titre d'information si l'organisation de la structure prévoit que l'étude des discordances est réalisée par ce professionnel de l'accueil<sup>13</sup> ;
  - o pour action, afin que la discordance soit étudiée par la cellule d'identitovigilance.

## 5.3 Etude des discordances

### 5.3.1 Étape 1 : S'assurer qu'il s'agit du même usager

Devant une discordance entre l'INS et l'identité présente sur un titre d'identité, il est nécessaire de s'assurer qu'il s'agit bien de la même personne. En effet :

- une erreur a pu être commise lors de la sélection du bénéficiaire sur la carte vitale pour l'appel au téléservice ;
- une erreur a pu être commise lors de la sélection du dossier de l'utilisateur (sélection d'un homonyme par exemple) ;
- une anomalie peut conduire à la proposition de l'identité d'un usager différent (par exemple si l'utilisateur présent ne dispose pas d'INS et est homonyme d'un usager disposant d'une INS. Ce cas peut être rencontré en particulier pour les usagers nés à l'étranger car un code pays est moins discriminant qu'un code commune lors de l'interrogation par saisie des traits).

Si l'INS proposée est celle d'un autre usager, elle ne doit pas être intégrée.

L'utilisateur présent disposera d'une identité locale, soit au statut provisoire, soit au statut identité validée si la cohérence de cette identité a pu être contrôlée par rapport à un titre d'identité.

### 5.3.2 Étape 2 : Les discordances portent-elles sur des traits utilisés pour la recherche ?

Si les deux identités correspondent au même usager, il est nécessaire de s'interroger sur les impacts potentiels d'intégrer une identité dont certains traits diffèrent avec ceux du titre d'identité.

Si la discordance porte sur les traits stricts utilisés pour la recherche d'une identité, nom de naissance, premier prénom, date de naissance, sexe, l'INS ne doit pas être intégrée, y compris s'il s'agit d'une erreur minime (erreur d'orthographe sur une lettre du prénom ou du nom par exemple...). En effet, lors d'une venue ultérieure de l'utilisateur, l'identité sera recherchée par rapport à l'identité présente sur un titre d'identité. Le risque de création de doublon par le professionnel (en vue d'éviter une collision) est important.

### **Cas particulier d'une discordance portant sur la présence d'un tiret à la place d'un espace ou l'inverse :**

1. Si les recherches dans le référentiel identité sont insensibles à ces éléments (*ie*, une identité avec tiret est retrouvée alors que le tiret n'était pas présent dans les caractères saisis pour la recherche), il est possible d'intégrer l'INS.
2. Si les recherches dans le référentiel identité sont sensibles à ces éléments, l'INS ne doit pas être intégrée.

<sup>13</sup> Il est important de conserver une trace de ces discordances, ne serait-ce que pour les transmettre au niveau régional voire national.

### Cas particulier de la présence d'une erreur manifeste sur le premier prénom sur le titre d'identité (cf. 5.3.5.2.1)

En présence d'une erreur manifeste confirmée par l'utilisateur sur le premier prénom présent sur une pièce d'identité et si la structure a comme politique de corriger cette erreur, c'est à dire de saisir le prénom sans erreur, lors de la création ou lors de la recherche, il est possible de qualifier l'INS.

Ceci n'est pas réciproque : il n'est pas possible de qualifier l'INS en présence d'une erreur manifeste sur le premier prénom de l'INS (celle-ci n'étant pas corrigable).

A l'exception des deux cas particuliers signalés infra, si l'INS proposée présente des discordances sur les traits utilisés pour la recherche, elle ne doit pas être intégrée.

L'utilisateur présent disposera d'une identité locale, soit au statut provisoire, soit au statut identité validée si la cohérence de cette identité a pu être contrôlée par rapport à un titre d'identité.

#### 5.3.3 Étape 3 : Les discordances portent sur le code du lieu de naissance, sur un autre prénom que le premier

Ces discordances sont soit explicables (code du lieu de naissance) et n'auront pas de conséquence lors de venues ultérieures de l'utilisateur (par exemple erreur d'une lettre dans un prénom, nombre de prénoms différent).

L'établissement a la possibilité de qualifier l'INS. Il est fortement conseillé de garder une trace de cette décision dans le référentiel identité et signalant que la discordance a été constatée, étudiée et que la décision a été prise d'intégrer l'INS.

**Point d'attention :** L'INS peut être qualifié uniquement si les traits INS peuvent remplacer les traits locaux. Certains référentiels identité n'autorisent pas l'alimentation du champ « code INSEE du lieu de naissance » si le code proposé est inconnu du référentiel actuel des codes communes ou pays. Dans ce cas l'INS ne pourra être qualifiée.

#### 5.3.4 Comparaison du matricule INS et du numéro de sécurité sociale, un mécanisme de contrôle qui peut être utile.

Pour les utilisateurs ouvrant droit (c'est-à-dire cotisant eux-mêmes à l'assurance maladie) le numéro de sécurité sociale est en général identique au matricule INS (à de très rares exceptions près, cf. 4.5). La comparaison du matricule INS avec le numéro de sécurité sociale de l'utilisateur peut apporter des informations utiles à la décision.

## 5.3.5 Exemples pratiques

## 5.3.5.1 Discordance portant sur le nom de naissance

Trait discordant	Pièce d'identité	INS	Qualification possible
Tiret ou apostrophe	Le DUC GUYONVARCH	Le-DUC GUYONVARCH	<b>Possible</b> si la recherche dans le référentiel identité est insensible à la présence de tiret ou d'apostrophe
Espace supplémentaire	LEMARTIN-DUPOND	LE MARTIN-DUPOND	<b>NON</b>
Nom différent	MARTIN MARTIN	DUPONT TARTIN	<b>NON</b>
Utilisation de règles de transcription pour les caractères n'existant pas en français <sup>14</sup>	VÄDER	VAEDER	<b>NON</b>
Inversion nom et prénom	Nom SOPHIA Prénom MARIA	Nom MARIA Prénom SOPHIA	<b>NON</b>

Point d'attention : Des différences de type LADER et LÄDER ne sont pas des discordances, elles sont dues à la différence des règles de saisie existant entre la base TES et les bases RNIPP/SNGI (de même que ERIC et éric par exemple).

## 5.3.5.2 Discordance portant sur le premier prénom

## 5.3.5.2.1 Erreur manifeste sur une pièce d'identité

Trait discordant	Pièce d'identité	INS	Qualification possible
Erreur orthographe	Velentin Mariusn Domonique Jean-Frncois Monquie Jeaques	Valentin Marius Dominique Jean-Francois Monique Jacques	<b>OUI</b> si la politique de la structure veut que l'agent corrige l'erreur présente sur la pièce d'identité lors de la création ou de la recherche (cf. 5.3.2) <b>NON</b> dans les autres cas
Tiret ou espace	Jean Claude Jean-Claude	Jean-Claude Jean Claude	<b>Possible</b> si la recherche dans le référentiel identité est insensible à la présence de tiret ou d'apostrophe
Virgule/tiret	Jean, Claude Jean-Claude	Jean-Claude Jean Claude	<b>NON</b>
Prénom différent (ou francisé)	Joseph, Louis, Bernard Mohamed Antonio	Bernard Joseph Louis Mohand Antoine	<b>NON</b>

<sup>14</sup> Certaines langues étrangères utilisent des caractères n'existant pas dans l'alphabet latin : umlaut en allemand par exemple, tilde, lettres particulières (eszett) doivent être transcrites selon certaines règles (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Umlaut>). Quand les umlaut ne sont pas disponibles à l'édition, ils sont remplacés par la voyelle sous-jacente suivie d'un e.)

## 5.3.5.2.2 Erreur dans l'INS

Trait discordant	Pièce d'identité	INS	Qualification possible
Erreur orthographe	Valentin Marius Dominique Jean-Francois Monique Jacques	Velentin Mariusn Domonique Jean-Frncois Monqie Jeacques	NON
Tiret ou espace	Jean Claude Jean-Claude	Jean-Claude Jean Claude	<b>Possible</b> si la recherche dans le référentiel identité est insensible à la présence de tiret ou d'apostrophe
Virgule/tiret	Jean, Claude	Jean-Claude	NON
Prénom différent (ou francisé)	Joseph, Louis, Bernard Mohamed Antonio	Bernard, Joseph Louis Mohand Antoine	NON

## 5.3.5.3 Discordance portant sur les autres prénoms

Trait discordant	Pièce d'identité	INS	Qualification possible
Nombre de prénoms	Paul, Valentin Paul	Paul Paul Valentin	OUI
Erreur orthographe autre prénom	Paul, Valentin Paul, Velentin	Paul Veletin Paul Valentin	OUI

## 5.3.5.4 Discordance portant sur la date de naissance

Date de naissance pièce d'identité	Date de naissance retournée par le téléservice	Qualification possible
01/05/1950	00/05/1950	NON
10/01/1938	10/00/1938	NON
31/12/1930 ou autre date complète	00/00/1930	NON
13/05/1924	15/05/1924	NON

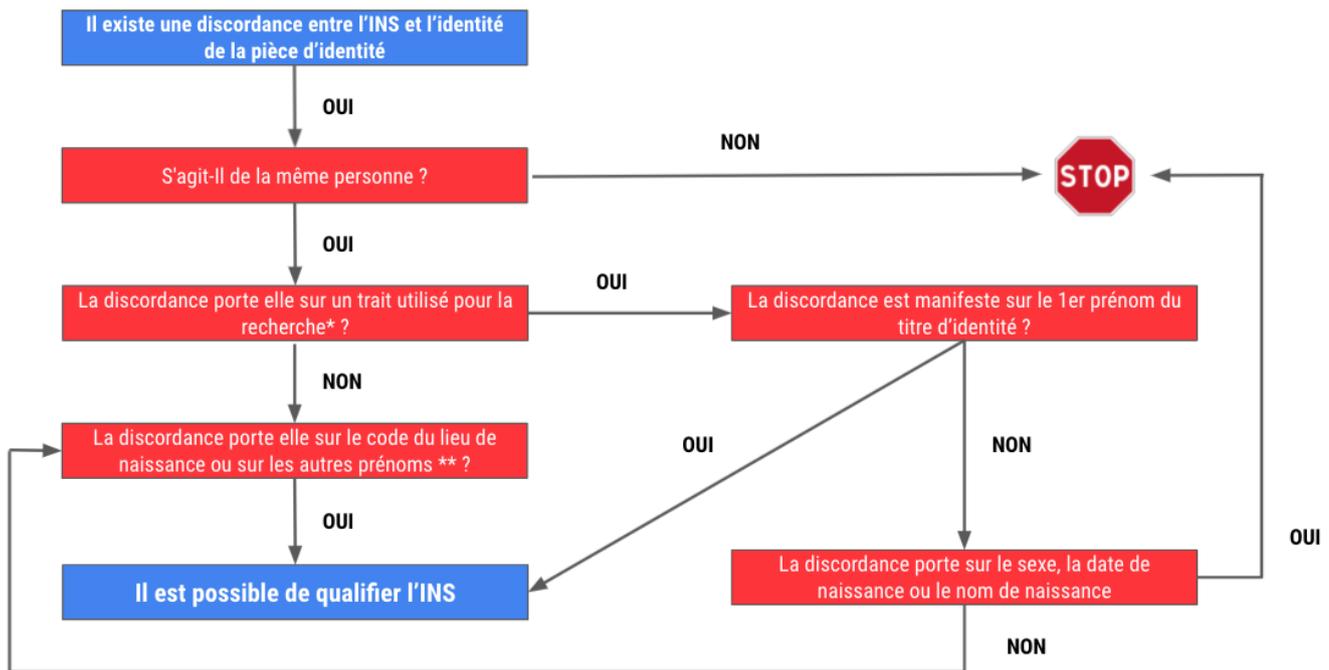
## 5.3.5.5

5.3.5.6 *Discordance portant sur le lieu de naissance :*

Pays (exemples)	Lieu de naissance pièce d'identité	Code lieu de naissance INS	Récupération et qualification de l'INS ?
Algérie	Algérie	91100 à 94900, 91352, 92352, 93352, 94352	OUI
Maroc	Maroc	95350, 99350	OUI
Tunisie	Tunisie	96351, 99351	OUI
Indochine	Vietnam	98XXX, 99XXX	OUI
Italie	Italie	99627 ou 99127	OUI
Tout pays Exemple : Italie	Tous pays Italie	Présence code extension 99127 (au lieu de 99627)	OUI

5.3.6 En résumé : arbre décisionnel

Nous proposons l'arbre décisionnel suivant. Il pourra être évolutif pour tenir compte des nouvelles anomalies remontées ou des corrections apportées soit par les éditeurs (prise en compte de l'historique des codes communes et des codes pays) soit par le GIE Sesam Vitale (amélioration du fonctionnement du téléservice).



\* : nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe

\*\* : Erreur d'orthographe (Gustave → Gostave), inversion des autres prénoms, nombre de prénoms différents...

### 5.3.7 Traçabilité des décisions

Si la cellule opérationnelle prend la décision d'intégrer et de qualifier une INS malgré des discordances entre les traits présents sur un titre d'identité et ceux de l'INS, il est indispensable de tracer cette décision dans le dossier de l'utilisateur. Il est possible :

- d'utiliser un champ commentaire du référentiel identité (discordances minimales ne portant pas sur un trait utilisé pour la recherche ou discordance explicable du code INSEE du lieu de naissance : INS intégré, identité qualifiée par exemple) ;
- d'intégrer dans le dossier une fiche de traçabilité.

## 5.4 Informez des discordances rencontrées – Assurez la transmission d'informations

Afin de contribuer au suivi de ces discordances, à l'identification de nouvelles problématiques, il est très important de transmettre les anomalies rencontrées.

### 5.4.1 Le GIE Sesam Vitale

Le GIE Sesam vitale est votre interlocuteur privilégié en cas de remontée d'incidents. Il pourra ensuite remonter ces cas terrains au support de la CNAM, qui est en mesure de mener des enquêtes directement sur les bases d'identités de référence

La structure ne peut pas le solliciter directement. Il est nécessaire d'ouvrir un ticket d'incident chez votre éditeur de référentiel identité afin qu'il puisse informer le GIE.

Le ticket doit être détaillé et contenir les informations suivantes :

- identité du titre d'identité ;
- identité INS ;
- identité réelle.

### 5.4.1 Le référent régional en identitovigilance

Cette remontée de discordances permet :

- de transmettre les anomalies rencontrées à l'ANS dans le cadre du suivi du projet INS
- de partager ces éléments avec les autres régions
- d'alimenter les fiches pratiques qui seront mises à votre disposition par le GRIVES.

Les informations à transmettre, accompagnées de copies d'écran de préférences, sont les suivantes :

- identité du titre d'identité
- identité INS
- identité réelle.

Elles doivent être transmises par messagerie sécurisée de santé ([manuela1.oliver@ies-sud.mssante.fr](mailto:manuela1.oliver@ies-sud.mssante.fr)) ou en utilisant la page de dépôt sécurisée du référent régional ([en cliquant sur le lien](#))

## 6 Annexe

**Annexe 1** : Fichier Excel liste des codes extension fournie à titre indicatif par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

## 7 Bibliographie – références réglementaires

[Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016](#) autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité publié au Journal officiel de la République française daté du 30 octobre 2016

[Arrêté du 21 main 2021](#) (Journal Officiel du 8 juin 2021) portant approbation des modifications apportées au référentiel « identifiant national de santé »

[Référentiel national d'identitovigilance](#)

[Référentiel INS V2](#)

[Guide d'implémentation de l'INS à l'usage des éditeurs](#)

[Décret Etat civil n°2011-167 publié le 10 février 2011](#)

[Loi 2016\\*1547 \(18 novembre 2016\) de modernisation de la justice au XXIe siècle](#)